



## CAHIER DES CHARGES

EMPLACEMENTS D'AMBULANT VILLE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
MAIRIE DÉLÉGUÉE DE DERCHIGNY-GRAINCOURT  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023

Pôle Proximité  
Occupation du domaine public  
à des fins commerciales

## Emplacements – Ambulants ville

### Cahier des charges relatif à l'attribution d'emplacements sur le domaine public communal après procédure de mise en concurrence

#### SOMMAIRE

Article 1 - Contexte

Article 2 – Désignation des emplacements

Article 3 – Régime d'occupation du domaine public

Article 4 – Conditions et Modalités d'exploitation

Article 5 – Hygiène, propreté et sécurité

Article 6 – Développement durable

Article 7 – Obligations financières

Article 8 – Sanctions

Article 9 – Résiliation de la convention d'occupation

Article 10 – Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

#### Identification de la personne organisant la procédure :

Ville de Petit-Caux  
Pôle Valorisation de la Ruralité  
3 rue du Val des Comtes  
76370 PETIT-CAUX

## Article 1 - Contexte

Le présent cahier des charges a pour objet de lancer un appel à candidatures pour la mise à disposition et l'exploitation de :

- 4 emplacements les vendredis de 15h00 à 18h30 pour du commerce alimentaire de détail.
- 1 emplacement les vendredis de 15h00 à 18h30 pour un commerçant ambulant exerçant l'activité de fleuriste, uniquement à l'occasion des fêtes traditionnelles suivantes : 1<sup>er</sup> novembre, Noël, St Valentin, et 1<sup>er</sup> mai.
- 1 emplacement les vendredis de 15h00 à 18h30 pour un producteur de miel uniquement pour la vente de sa production saisonnière.

sur le domaine public de la commune déléguée de Derchigny-Graincourt.

Conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Ville de Petit-Caux est dans l'obligation de procéder à un avis de publicité et de mise en concurrence visant à attribuer de façon transparente les titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

## Article 2 – Désignation des emplacements

Dans le cadre de sa politique d'animation commerciale et d'attractivité du territoire, la commune de Petit-Caux souhaite enrichir l'offre de proximité et informe de la mise à disposition de six emplacements sur le parking de la Mairie déléguée de Derchigny-Graincourt tous les vendredis de 15h00 à 18h30 en vue de l'exercice d'un commerce ambulant de produits alimentaires ainsi qu'à l'artisanat, sans ancrage au sol, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023.

## Article 3 - Régime d'occupation du domaine public

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public de la Ville de Petit-Caux – Commune déléguée de Derchigny-Graincourt. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023. Cette durée est fixée conformément à l'article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art. 4) qui stipule que « *lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.* »

A l'issue de cette durée d'occupation, le titre sera remis en concurrence conformément à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui oblige les Collectivités à mettre en concurrence les titres autorisant l'occupation du domaine public à des fins économiques.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le lieu mis à sa disposition.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

La Ville de Petit-Caux se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

#### **Article 4 - Conditions et modalités d'exploitation**

##### 1. Conditions d'exploitation

L'occupant devra respecter les obligations liées à sa profession :

- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ou pour les producteurs, un certificat d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles (MSA)
- Être titulaire d'une carte de commerçant ambulant,
- Obtenir l'agrément des services vétérinaires,
- En cas d'emploi de personnel salarié, fournir une copie de la déclaration URSSAF,
- Détenir un dossier technique et de sécurité complet de la structure de vente et du véhicule si tel est le cas.

L'occupant devra présenter à la Ville de Petit-Caux, avant le début de l'exploitation, toutes les pièces attestant de la satisfaction des obligations précitées.

L'occupant exercera son activité sous sa responsabilité exclusive et assurera ses biens propres. Il s'engage à souscrire auprès d'une compagnie toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile professionnelle et s'assurera notamment contre les risques d'intoxication alimentaire et pour les accidents et dommages susceptibles d'intervenir du fait de ses activités sur l'emplacement occupé. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers. Il devra fournir, avant le début de l'occupation, ainsi qu'à la première demande, les attestations d'assurances des polices ainsi souscrites.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur la structure de vente de l'exploitant.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du bénéficiaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le bénéficiaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

##### 2. Structure de vente et autres mobiliers

L'occupant ne peut installer qu'une seule structure de vente sur l'emplacement.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation. Il devra également maintenir constamment la structure et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

### 3. Utilisation de la borne de distribution d'énergie en électricité

Les emplacements mis à disposition par la Ville de Petit-Caux – Commune déléguée de Derchigny-Graincourt disposent d'une borne à distribution d'énergie en électricité.

Le bénéficiaire pourra utiliser les branchements de la borne de distribution d'énergie en électricité mise à disposition à proximité pour raccorder son installation électrique. Cette dernière doit être rigoureusement conforme à la législation en vigueur. L'utilisateur devra fournir un certificat de conformité de son installation électrique aux normes NFC – 15-100, valable pendant la durée de l'autorisation.

Le raccordement électrique à la borne ne devra pas gêner la circulation des piétons. Il est expressément stipulé que l'occupant assume seul, tant envers la Ville de Petit-Caux qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de toute chute ou accident de quelque nature que ce soit résultant de son raccordement à la borne.

La responsabilité de la Ville de Petit-Caux ne pourra donc, en aucune façon, être recherchée au regard de l'installation mise en place par le bénéficiaire.

### 4. Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Ville de Petit-Caux et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

### 5. Conditions générales de l'occupation

L'autorisation sera délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, et notamment du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit.

L'autorisation ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle ne sera valable que pour l'emplacement, la superficie, le mobilier et la durée pour lesquels elle sera délivrée.

L'installation doit permettre de conserver, en toutes circonstances, les espaces nécessaires aux cheminements piétons, en l'occurrence, à minima 1,40 mètre de cheminement piétons tout autour de la structure et du mobilier.

L'emplacement exact est précisé à l'exploitant lors d'une rencontre sur place avec le régisseur-placier de la Ville.

L'autorisation pourra être momentanément remise en cause lors de manifestations officielles, d'animations particulières organisées par la Ville ou un tiers, en cas de force majeure, ou par les nécessités de l'ordre public, de la sécurité et de la gestion du domaine public, sans donner droit à indemnité.

#### **Article 5 – Hygiène, propreté et sécurité**

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du travail.

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, et à la bonne gestion de ses effluents et déchets. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Il devra s'assurer de la propreté des lieux et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité, un container sera mis à disposition pour l'évacuation de ces déchets.

Il devra à ce titre entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doivent être dans un constant état de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers et ne jeter aucun détritrus au sol, ni endommager la voie publique.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite.

Conformément à l'article L221-1 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Toute dégradation des voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux. L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

L'occupant assume seul tant envers la Ville de Petit-Caux qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il ne pourra en outre appeler la Ville de Petit-Caux en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou passant. Il doit fournir une copie de cette assurance aux services de la mairie.

## **Article 6 - Développement durable**

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

Il s'emploiera à envisager ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés et à utiliser des contenants et sacs biodégradables ou réutilisables.

## **Article 7 – Obligations financières**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la Ville. Le tarif de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La redevance d'occupation d'un emplacement de vente ambulante sur la voie publique est payable mensuellement.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

## **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 – avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé réception ;
- 2 – suspension temporaire de l'autorisation sur la commune de Petit-Caux pour une durée de trois semaines par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- 3 – retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

## **Article 9 – Résiliation de la convention d'occupation**

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Petit-Caux, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus de ce cas de résiliation ci-évoqué et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour un motif d'intérêt général.

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Ville interviendra sous préavis de trois mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la Ville

se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification. En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

## **Article 10 – Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature**

### 1. Constitution d'un dossier de candidature

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement doit constituer un dossier de candidature comportant obligatoirement :

- Fiche de candidature (annexe 1 du cahier des charges à compléter)
- Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité,
- Photocopie de la carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité,
- Extrait k-bis datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance civile professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires,
- Carte grise du véhicule si celui-ci sert à la vente
- Copie de l'assurance du véhicule si celui-ci sert à la vente,

**Les dossiers de candidature peuvent être déposés jusqu'au 31 juillet 2022 :**

- en main propre à l'adresse suivante :

Mairie de Petit-Caux  
Pôle Valorisation de la Ruralité  
3 rue du Val des Comtes  
76370 PETIT CAUX

- par courrier postal à l'adresse suivante :

à l'Hôtel de Ville de Petit-Caux – 3 rue du Val des Comtes – 76370 PETIT CAUX

- par voie électronique à l'adresse suivante : [proximite@mairie-petit-caux.fr](mailto:proximite@mairie-petit-caux.fr)

**Tout dossier de candidature reçu postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.**



Renseignements complémentaires : Pôle Valorisation de la Ruralité - Tél. : 02 35 04 86 75 – Courriel : [proximite@mairie-petit-caux.fr](mailto:proximite@mairie-petit-caux.fr)

Dans le cadre de la sélection des candidats, la Ville de Petit-Caux sera sensible à la qualité des produits proposés, à l'hygiène, à toutes mesures en faveur du développement durable, à la qualité et l'esthétique de la structure, et à la provenance des produits proposés.

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé au plus tard le 15 août 2022.

Les candidats non retenus seront avisés par courrier recommandé avec accusé de réception.